

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°30-2024-050

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2024-02-26-00029 - Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (6 pages)

Page 3

30-2024-03-13-00001 - HAGEN Véronique récép decl SAP 2024 (2 pages)

Page 10

Prefecture du Gard /

30-2024-03-14-00010 - AP portant interdiction du spectacle intitulé Dieudonné sous bracelet (4 pages)

Page 13

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-02-26-00029

Arrêté établissant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales

Arrêté N° 30-2024-02-26-00029

Etablissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2023 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant délégation de signature du préfet du Gard à Mme Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités ;

CONSIDERANT les changements intervenus en cours d'année dans la liste des mandataires individuels et des services ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles **en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Gard :

1. en qualité de services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES

- Association Départementale de Protection des Majeurs du Gard (ADPMG 30)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-4 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès

Mme ADAM Corinne – 30250 Aubais
Mme ALEGRE Nadège - 30320 Marguerittes
Mme AMIEL Nathalie - 30320 Marguerittes
M. BALESY Guy - 30000 Nîmes
Mme BATAILLE Marion - 30640 Beauvoisin
Mme BLAISON Nicole - 30150 Saint Geniès de Comolas
Mme CABRIE Caroline - 30260 Cannes et Clairan
Mme CASTELLIS Aurélie - 34000 Montpellier
Mme CAUVY Stéphanie - 34000 Montpellier
M. CHARDONNEAU Dominique : - 30230 Rodilhan
Mme DALIN Sophie - 30114 Nages et Solorgues
Mme DANA Nacéra - 34080 Montpellier
Mme DE BRUYNE Juliette - 13160 Chateaurenard
Mme DESCHAMPS Patricia - 30250 Aubais
M. DEWEZ Xavier - 30140 Massillargues Attuech
Mme DIAZ Randa : - 30870 Clarensac
Mme DUBOIS Pascale - 30101 Alès
M. EMMANUEL Francis - 30700 Saint-Maximin

Mme FELIX Charlotte - 30350 Lédignan
Mme FOUGASSE Mireille - 30300 Beaucaire
Mme GERARDIN Agathe – 30132 Caissargues
Mme GIBERT Chantal - 13153 Tarascon
Mme GIMENO Suzanne - 34990 Juvignac
M. GLARDON Gaston - 30480 Saint Paul la Coste
M. HEROIN Pierre - 30100 Alès
M. ITIER Frédéric - 34171 Castelnaud le Lez
Mme KHALLOU Samira - 30127 Bellegarde
Mme JEAN Sonia - 30007 Nîmes
Mme JULLIAN Emma - 30190 Saint-Chaptes
Mme LABOUREL LAURENT Claudine - 30131 Pujaut
Mme LEAUTE Nathalie - 34160 Castries
M. LECOUTEULX Jean-Charles - 30430 Barjac
Mme LOUGNON Lyzianne - 30016 Nîmes
Mme MARRET Delphine - 34000 Montpellier
M. MARTIN Eric - 30260 Quissac
M. MECIBAH Salem - 30730 Fons outre Gardon
Mme MOREL Danielle - 34132 Mauguio
M. PELISSOU Pascal - 30190 La Calmette
M. PESENTI Jean Louis - 30460 Lasalle
Mme PLANTIER Christine - 34000 Montpellier
Mme RAYNAUD Mélanie – 30900 Nîmes
Mme SABY Audrey – 30610 Sauve
Mme SARRET Nadia - 30300 Fourques,
Mme SARVARY-BENE Marie - 30730 Saint-Bauzely
M. SCHWOB Gérard - 30320 Marguerittes
Mme SORLIN Françoise - 30129 Manduel
M. SOUCHON Frédéric - 30000 Nîmes
M. TEULON Georges - 30120 Avèze
Mme VAILLANT Fabienne - 30911 Nîmes

3. en qualité de préposé d'établissement :

Tribunal judiciaire de Nîmes

- M. JOULLIA Christophe : préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes - place du professeur Robert Debré - 30029 Nîmes cedex 9
- Mme AFFRE Myriam : préposée à la Maison de santé protestante de Nîmes – 5 rue Franklin Roosevelt – 30000 Nîmes

Tribunal de proximité d'Uzès

- Mme MIRAGLIO Catherine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - B.P. 56 30701 Uzès
- Mme LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie : préposée du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit - Rue Philippe le Bel - BP 31054 - 30134 Pont Saint Esprit
- Mme LAURAC Christ Line : préposée de la résidence du Docteur Paul Gache - 10, rue de Massepezoul - 30133 Les Angles

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département du Gard :

Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants est ainsi établie pour le département du Gard :

- **en qualité de services :**

Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, du tribunal de proximité d'Uzès ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 février 2024

P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard



Sophie BOUDOT

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-03-13-00001

HAGEN Véronique récép decl SAP 2024



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2024-03-06-n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 983801812**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 30 janvier 2024 nommant Mme Sophie BOUDOT, attachée d'administration hors classe de l'état, directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à compter du 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à compter du 19 février ;

Vu l'arrêté du 21 février 2024 portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 22 février 2024, par Madame HAGEN Véronique en qualité de responsable, pour l'organisme « Vero Net Services », Siret 983801812 00014 dont l'établissement principal est situé au 1 route de nimes, 30350 LEZAN, et enregistrée sous le n° SAP 983801812 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 mars 2024.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard et par délégation
le directeur départemental adjoint

Renaud MORIN

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Prefecture du Gard

30-2024-03-14-00010

AP portant interdiction du spectacle intitulé
Dieudonné sous bracelet

**Arrêté n° 30-2024- portant interdiction du spectacle intitulé
« Dieudonné sous bracelet » dans le département du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 2015, M'BALA M'BALA contre France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'annonce d'un spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet » prévu le vendredi 15 mars 2024 à 20h30 à Nîmes sur le site internet « dieudosphere.com » appartenant à M. Dieudonné M'Bala M'Bala ;

Considérant que, la liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article. Il doit cependant être concilié avec les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Considérant que, comme l'a rappelé récemment le Conseil d'État (CE, Juge des référés, 16 février 2024, 491848, Inédit au recueil Lebon), l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion.

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que, l'insuffisance des forces de police nécessaires pour assurer la préservation de l'ordre public peut être prise en compte (CE, 5 mars 1948, Jeunesse indépendante chrétienne Rec. ; CAA Bordeaux, 19 juill. 1999, Assoc. rétaise des amis d'Henri Béraud, n° 97BX01724 ; CAA Nantes, 31 juillet 2001, Sté L'Othala Production, n°97NT00844), de même que leur très forte sollicitation et la circonstance qu'elles s'en trouvent éprouvées (CE 20 avril 2023 n° 473418, point 15).

Considérant que, par ailleurs, une manifestation peut être interdite lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public (CE, 27 octobre 1995, Commune de Morsang sur Orge, n° 136727).

Considérant que, en effet, afin de prévenir une atteinte à l'ordre public, l'autorité investie du pouvoir de police doit, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine (CE, ord. 10 janv. 2014, SARL Les productions de la Plume et a., n° 374528 ; CE 21 juin 2018, SARL Les productions de la plume et a., n° 416353 ; CE 9 nov. 2015, AGRIF et a., n° 376107).

Considérant que, les services de police sont fortement mobilisés contre les trafics de stupéfiants dans les quartiers de Pissevin, Valdegour, Chemin Bas d'Avignon et Clos d'Orville. Le manque de renforts d'unité de forces mobiles (UFM) ne permet pas de prévenir un risque grave de trouble à l'ordre public si ce spectacle clandestin venait à se tenir, la plupart des forces de sécurité étant mobilisées dans le maintien de l'ordre public dans les quartiers précités.

Considérant que, de même, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales (CE 9 novembre 2015, AGRIF, préc.).

Considérant que, le Conseil d'Etat a jugé, par sa décision précitée du 21 juin 2018, que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter. Le Conseil d'Etat précisant,

s'agissant de l'interdiction d'un spectacle que « pour apprécier la nécessité d'interdire la représentation d'un spectacle, cette autorité peut tenir compte d'éléments tels que l'existence de condamnations pénales antérieures sanctionnant des propos identiques à ceux susceptibles d'être tenus à l'occasion de nouvelles représentations de ce spectacle, l'importance donnée aux propos incriminés dans la structure même du spectacle, la publicité à laquelle ils donnent lieu, leur caractère répétitif et délibéré, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter ». A cette occasion, le juge des référés a rappelé qu'il appartient à l'autorité préfectorale d'apprécier, à la date à laquelle elle se prononce, la réalité et l'ampleur des risques de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de chaque manifestation déclarée ou prévue, en fonction de son objet, déclaré ou réel, de ses caractéristiques propres et des moyens dont elle dispose pour sécuriser l'évènement.

Considérant que, en l'espèce, le spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, notoirement connu pour ses prises de position antisémites et condamné par la justice pénale pour ses propos discriminatoires et portant atteinte à la dignité de la personne humaine, prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023. Ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées. Tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués. Ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive. Depuis, le Hamas a menacé d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël.

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le vendredi 15 mars 2024 à 20h30, des propos constituant une incitation à la haine ou à la violence, relativisant ou faisant l'apologie de la Shoah, qui

sont de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus pour cette représentation ;

Considérant que, en raison de son obstination à ne pas révéler le lieu du spectacle, la sécurisation de cette manifestation est compromise, et ce dans le contexte de sécurisation renforcée que traverse notre pays en raison du risque d'attentats, mais également eu égard au contexte local pré-cité.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala sur l'ensemble du territoire du département du Gard.

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » donné par M. Dieudonné M'Bala M'Bala et produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu vendredi 15 mars 2024 à 20h30 est interdit sur le territoire du département du Gard y compris avec l'aide d'un bus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et à la société SARL Les Productions de la Plume et transmis pour information aux maires du département du Gard.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le Général commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes et de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Alès.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nîmes, le **14 MARS 2024**


Le Préfet,